

## **Calendrier des politiques de la CSPAAT 2014**

1<sup>er</sup> janvier 2014

## **APERÇU**

En 2012, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) a publié son cadre d'élaboration et de renouvellement des politiques (« cadre ») dans lequel elle indique qu'elle s'engage à s'assurer que les politiques sont à jour, qu'elles sont claires et qu'elles fournissent les lignes directrices appropriées au personnel et au public relativement à leur application.

Le calendrier annuel des politiques est élaboré en fonction de ce cadre et est composé en partie de politiques prioritaires qui nécessitent une révision approfondie et une consultation auprès des intervenants. Parallèlement aux importants changements mentionnés dans le calendrier des politiques, chaque année, un certain nombre de politiques sont cernées aux fins de révisions mineures d'ordre administratif. Il est possible que certaines priorités concernant les politiques se présentent de façon inattendue durant l'année. Elles seront réglées au fur et à mesure qu'elles surviennent.

Les priorités concernant les politiques 2014 sont influencées (dépendent des) par les facteurs suivants :

- la direction stratégique de la CSPAAT;
- les priorités transformationnelles destinées à moderniser le service à la clientèle;
- les modifications législatives;
- les commentaires reçus des principaux intervenants;
- les recommandations faites les présidents indépendants dont les services ont été retenus par la CSPAAT;
- l'engagement pris en vue de réexaminer et renouveler les politiques de la CSPAAT.

**Le calendrier des politiques 2014 comporte deux sections :**

- 1) les projets en cours concernant les politiques;
- 2) les politiques qui doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un réexamen.

Les projets en cours concernant les politiques dans la **Partie 1** comprennent les priorités établies relativement aux politiques dans les calendriers antérieurs. Pour 2014, ces projets comprennent le cadre de tarification, les politiques d'indemnisation et les obligations de l'employeur en matière de déclaration.

Conformément au cadre de travail, au fur et à mesure qu'une politique fait l'objet d'une mise à jour importante ou qu'une nouvelle politique est élaborée, une date de réexamen est inscrite à la fin de la politique. Grâce à cette mesure, les politiques sont soumises à une évaluation afin de déterminer si elles atteignent les résultats escomptés. Le cycle de révision d'une politique est de cinq ans au maximum. **La partie 2** du calendrier des politiques comprend les politiques qui sont à la fin de leur cycle et qui doivent être évaluées et réexaminées.

Bien qu'il n'y ait aucun nouveau projet concernant les politiques prévu pour 2014 en raison de l'importance des projets actuels et des politiques devant faire l'objet d'une évaluation et d'un réexamen, dans les années à venir, une troisième section pourrait être prévue dans le calendrier pour inclure ces projets.

Chaque nouveau projet inscrit au calendrier inclura un processus de participation des intervenants. Les détails du processus seront fondés sur la portée et la complexité du sujet particulier de la politique. Toutefois, la CSPAAT s’est engagée à assurer un processus de consultation ouvert et transparent dans le cadre duquel les intervenants pourront fournir des conseils et des recommandations, et ce peu importe la portée de la politique. Les détails des processus de consultation seront constamment affichés sur le site Web de la CSPAAT.

**CALENDRIER DES POLITIQUES 2014 – PROJETS EN COURS CONCERNANT LES POLITIQUES**

<b>Sujet</b>	<b>Description</b>	<b>Référence</b>
<b>Cadre de tarification</b>	<p><u>Cadre de tarification : Classification des employeurs, établissement des taux et tarification par incidence</u></p> <p>Au cours de 2012 et 2013, la CSPAAT a participé à une consultation sur le cadre de tarification dirigée par Doug Stanley, conseiller spécial de la présidente du conseil. Cette consultation a porté sur trois principaux domaines prioritaires : la classification des employeurs, l’établissement des taux et la tarification par incidence. M. Stanley doit déposer son rapport final sous peu (sera publié au début de 2014), lequel fournira un cadre pour aller de l’avant. En 2014, la CSPAAT examinera le rapport et les recommandations dans le but de présenter un cadre de tarification modernisé aux intervenants.</p>	<p><b>En cours de révision</b></p> <p>TBC</p>
<b>Politiques d’indemnisation</b>	<p>En juin 2013, la CSPAAT a affiché le <u>rapport final</u> du président indépendant Jim Thomas sur l’examen des politiques d’indemnisation. Toutes les politiques faisant l’objet d’un réexamen portent sur l’indemnisation d’une déficience reliée au travail.</p> <p>Les ébauches de politiques révisées sur les récurrences, les perturbations de travail, les déficiences permanentes et les demandes de prestations présentées en raison d’une aggravation de même que la toute nouvelle politique sur la déficience permanente ont été affichées pour susciter les commentaires des intervenants (insert link on Nov 18).</p> <p>Une nouvelle ébauche de politique sur les troubles préexistants a également été</p>	<p><b>En cours de révision</b></p> <p>15-03-01, <i>Récidives</i></p> <p>15-06-01, <i>Admissibilité à des prestations à la suite de perturbations de travail : renseignements généraux</i></p> <p>15-06-04, <i>Admissibilité à des prestations à la suite de perturbation de travail : interruptions de travail de courte et de longue durées.</i></p> <p>15-06-03, <i>Admissibilité à</i></p>

Sujet	Description	Référence
	<p>affichée pour susciter les commentaires des intervenants. Cette nouvelle politique fait suite à la conclusion de M. Thomas voulant que l'effet le plus positif sur la certitude du processus décisionnel provienne expressément de l'élaboration d'une politique sur les troubles préexistants.</p> <p>Les commentaires seront examinés et pris en considération en 2014, puis les politiques révisées et les nouvelles politiques seront finalisées.</p>	<p><i>des prestations à la suite de perturbations de travail : interruptions de travail permanentes</i></p> <p>15-06-04, <i>Admissibilité à des prestations à la suite de perturbations de travail : interruptions de travail saisonnières</i></p> <p>15-06-05, <i>Admissibilité à des prestations à la suite de perturbations de travail : grèves et lock-out</i></p> <p>11-01-05 - <i>En raison d'une aggravation</i></p> <p>18-05-03, <i>Détermination du degré de déficience permanente</i></p> <p>18-05-05, <i>Effet d'une déficience préexistante</i></p> <p>18-05-09, <i>Nouvelles déterminations</i></p> <p><b>Politique supprimée</b></p> <p>11-01-05, <i>Détermination du rétablissement maximal</i>  <a href="#">(contenu incorporé à la nouvelle politique Détermination d'une déficience permanente)</a></p> <p><b>Nouvelles politiques</b></p> <p>11-01-XX, <i>Détermination d'une déficience permanente</i></p> <p>11-01-XX, <i>Troubles préexistants</i></p>

Sujet	Description	Référence
<p><b>Obligations de l'employeur en matière de déclaration</b></p>	<p>La politique actuelle de déclaration permet aux employeurs d'aviser la CSPAAT dans les sept jours après avoir été informés d'une lésion subie par un travailleur lors d'un accident ou par suite d'une maladie. Toutefois, cette règle ne correspond pas aux trois jours exigés aux termes du paragraphe 21 (1) de la LSPAAT. La CSPAAT envisagera de modifier cette politique en clarifiant les exigences de déclaration actuelles et en les harmonisant avec la loi. La politique sera également mise à jour et harmonisée avec nos initiatives transformationnelles dans le but de réduire le fardeau et d'améliorer le service à la clientèle.</p>	<p><b>En cours de révision</b></p> <p>15-01-02, <i>Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident.</i></p>

**CALENDRIER DES POLITIQUES 2014 – CYCLE DE RÉVISION DES POLITIQUES**

Sujet	Description	Référence
<p><b>Protection obligatoire dans la construction (projet de loi 119)</b></p>	<p>Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, quatre politiques sont entrées en vigueur dont le but est de rendre la protection obligatoire dans l'industrie de la construction.</p> <p>Deux des quatre politiques : les politiques 12-01-06, <i>Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction</i>, et 14-02-18, <i>Gains assurables – Construction</i>, précisent que les politiques doivent être réexaminées dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur.</p> <p>L'une des quatre politiques, soit la politique 22-01-10, <i>Infractions et peines – Protection obligatoire dans l'industrie de la construction</i>, est une politique d'une durée d'application limitée qui a été annulée le 31 décembre 2013 et a cessé d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>La quatrième politique, soit la 14-02-19, <i>Certificat de décharge en construction</i>, fera également l'objet d'un réexamen.</p>	<p><b>En cours de réexamen</b></p> <p>12-01-06, <i>Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction</i></p> <p>14-02-18, <i>Gains assurables - Construction</i></p> <p>14-02-19, <i>Certificat de décharge en construction</i></p>

<sup>i</sup> "Housekeeping" revisions are non-substantive changes which include:

- consequential revisions resulting from legislative/regulatory amendments or changes made to other policies;
- correction of outdated or inaccurate information/terminology;

- correction of typographical or grammatical errors; and/or
- updates to legislative references and others.